

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S11M_V2.2.1)**

Le Contrat se compose des présentes conditions particulières, des conditions générales « PHOTO2011M-V3.0.0 », et de leurs annexes (dans tous les cas : attestation sur l'honneur ; lorsque ceux-ci sont nécessaires : Annexes relatives à la demande de majoration tarifaire, Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat, Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre et schéma de raccordement), ainsi que des conditions générales (CG PHOTO2011M_V3.0.0). En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2011M_V2.2.1)

Contrat n°

Entre **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème), domicilié à :

dénommée ci-après « l'Acheteur »,

dénoté ci-après « le Producteur »,

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

L'installation emploie le type de technologie suivante¹ :

Choisir une des 3 variantes suivantes :

Variante 1

L'installation respecte les critères d'intégration au bâti, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011 modifié.

Variante 2

L'installation respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti définis dans l'arrêté du 4 mars 2011 modifié.

Variante 3

L'installation est au sol, ou ne respecte ni les critères d'intégration, ni les critères d'intégration simplifiée au bâti.

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.

La puissance-crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est Q = kW

L'installation est fixe pivotante thermodynamique

Option si professionnel : Le code SIRET de l'installation est ² .

Option si P>250 kWc : La date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat en annexe est le [non requis3],

La tension de livraison est

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le Producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est vente en totalité vente en surplus

Option si prorata : Le présent contrat se voit affecter Cp = % de l'énergie mesurée par le dispositif de comptage.

2 - TARIF D'ACHAT

Variante Y=1 (ie l'installation répond aux critères de l'article XI.2.1 des conditions générales) :

[début variante] La date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public est le et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx. [fin variante]

Variante Y<1 (ie l'installation répond aux critères de l'article XI-2.2 des conditions générales) :

[début variante] **Le coefficient Y tel que défini à l'article VII.2.2 des conditions générales est égal à =**

La date d'envoi de la demande complète de contrat d'achat est le et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx. [fin variante]

Le plafond annuel cité au VII.1 des conditions générales est de : kWh.

A la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de la puissance crête totale P+Q indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières et sur la base des éléments déclarés par le Producteur, le tarif d'achat en deçà de ce plafond est de : c€/kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA.

¹ A compter du 1^{er} juillet 2011

² Sauf lorsque le Producteur n'est pas tenu d'en disposer (exemples : particulier, association ...)

³ En application de l'article 8 du décret 2016-682 modifié.

L'Acheteur :

Le Producteur :

3 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT

Les tarifs d'achat sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.4 des conditions générales. Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

ICHTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FMOABE0000₀ = (base 100 – 2010)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que l'option choisie)**

Option 1

[début option] Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ». **[fin option]**

Option 2

[début option] Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est :

Option 1

tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P supérieure à 250 kWc).

Option 2

tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance P crête supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc).

Option 3

tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance P crête inférieure ou égale à 36 kWc).

6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Variante Y=1 : Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le , et arrive à échéance le .

Variante Y<1 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 20 ans.

7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Variante Y=1 : la première mise en service est effectuée dans le cadre du présent contrat

[début variante] Le Producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat. **[fin variante]**

Variante Y<1 la première mise en service n'a pas été effectuée dans le cadre du présent contrat

[début variante] La date de la première mise en service de l'installation est le .
Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat. **[fin variante]**

Option si P>250 kWc :

[début option] Le Producteur déclare que l'installation mentionnée à l'article 1^{er} des conditions particulières est conforme au schéma unifilaire qu'il a fourni et permet la bonne application du Contrat. **[fin option]**

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2011M_V3.0.0" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
Date de signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'INSTALLATEUR DU SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE

CONTRAT N°

Je soussigné :

demeurant au/dont le siège social est :

atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié ;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Signature